

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INTERMARCHE - Bordeaux (Caphy)

21 rue André MAGINOT

33200 Bordeaux

Références : 23-0691
Code AIOT : 0005200485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement INTERMARCHE - Bordeaux (Caphy) implanté 21 rue André MAGINOT 33200 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE - Bordeaux (Caphy)
- 21 rue André MAGINOT 33200 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est classée à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1185, 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

La station service est équipée actuellement, avant travaux et d'après les plans fournis, de deux cuves compartimentées d'une capacité de 60 m³ et 80 m³ :

- cuve 80 m³ = 47 + 8 + 25 contenant du gasoil dans les trois compartiments,
- cuve 60 m³ = 30 + 15 + 15 contenant, respectivement, du carburant E10, E10 et SP95.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Contrôles périodiques](#)
- [Installations électriques](#)
- [Consignes de chargement](#)
- [Aire de chargement](#)
- [Dispositif de communication](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet
12	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet
13	Aire de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10	/	Sans objet
15	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	/	Sans objet
16	Modifications_P AC	Code de l'environnement du 09/05/2023, article R512-54-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains écarts, détaillés dans le rapport, font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks était disponible. En outre, l'exploitant a fourni les débits annuels pour la station service pour l'année 2022 (2678 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par mail du 15 mai 2023, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles périodiques datant de moins de 5 ans pour les rubriques 1435 et 4734. En outre, l'exploitant a justifié ce retard, car des travaux de rénovation de la station service sont prévus, mais ont pris du retard. Il est prévu que les contrôles périodiques soient réalisés après ces travaux.
Observations : L'exploitant procède aux contrôles périodiques pour les installations relevant des rubriques 1435 et 4734 dans un délai de 5 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par la société "Bureau VERITAS", le 10 janvier 2023. Outre certaines observations récurrentes mentionnées dans le rapport de "Bureau VERITAS", il apparaît que de nombreux organes de sécurité n'ont pu être testés, car la coupure électrique n'a pas été autorisée.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des éléments de sécurité soient testés, dans un délai de 3 mois. Ce nouveau rapport, mentionnant notamment les parties électriques relevant des rubriques de la nomenclatures des installations classées, est transmis dès réception à l'inspection des installations classées. En ce qui concerne, les installations électriques ne relevant pas des installations ICPE (rubriques 1185 et 1435), il est rappelé que l'article R4226-7 du code du travail dispose que <i>"les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance"</i> . Il appartient donc à l'exploitant de corriger toutes les anomalies relevées dans le rapport des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
Constats : La station service est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Toutefois, d'après le rapport des installations électriques concernant la visite périodique des installations, le dispositif d'arrêt d'urgence n'a pas pu être testé.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le dispositif d'arrêt d'urgence soit testé et communique le résultat de cet essai à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : La station service n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Observations : L'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La station service est maintenue dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Constats : L'installation dispose d'extincteurs sur site qui ont fait l'objet d'une vérification, le 3 mai 2023 et de dispositifs automatiques d'extinction. En outre, un hydrant est également présent à moins de 100 mètres du site et de l'absorbant est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les modes opératoires n'étaient pas présents au niveau du poste de chargement (dépotage).
Observations : L'exploitant met en place les modes opératoires au niveau du poste de chargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : D'après les éléments transmis, la station service est équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le curage du décanteur-séparateur ainsi que le contrôle de son bon fonctionnement, le 7 décembre 2022, par la société Seps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.
Constats : L'installation est équipée d'un décanteur-séparateur d'après les éléments transmis. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité du décanteur-séparateur ou document équivalent. En outre, dans le cadre des travaux sur la station service, l'exploitant a demandé le changement du décanteur-séparateur.
Observations : L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois, l'attestation du décanteur-séparateur mis en place afin de collecter les liquides susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aire de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2023, il a été constaté que des fissures sont présentes au niveau des aires de distribution. Par mail du 17 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il a intégré au devis, concernant le remplacement de la cuve de carburant de 80 m3, le traitement des fissures.
Observations : Il est attendu de l'exploitant qu'une fois les fissures traitées, les éléments l'attestant soient transmis (photos, factures...).
Etant donné l'intégration de ces éléments au devis, l'inspection des installations n'intègre pas ce point dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2023, il a été constaté que la zone de dépotage n'est plus étanche. En effet, un trou avec des fissures importantes à proximité de la plaque d'égout est présent.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'aire de dépotage soit étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de registre de déclaration d'élimination. Toutefois, le bordereau de suivi de déchets transmis à l'inspection des installations, a été édité avec l'application "Trackdéchets". Par conséquent, via l'application, l'exploitant dispose d'un registre des déchets qui est consultable. En outre, le bordereau de suivi de déchets fourni par l'exploitant n'est pas correctement renseigné. En effet, la société SEPS apparait comme le producteur du déchet.
Observations : L'exploitant transmet une capture d'écran du registre présent dans l'application "Trackdéchets". En outre, l'exploitant transmet les éléments suivants : - le récépissé de déclaration d'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux de la société SEPS, - la confirmation que l'installation de destination des déchets est bien la société SEPS. Enfin, une explication quant au remplissage du bordereau de suivi de déchets et notamment la partie concernant le producteur du déchet est attendue. L'exploitant dispose de deux mois pour transmettre l'ensemble de ces éléments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2023, article R512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications_PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : D'après les documents fournis, la cuve de 80 m3 double paroi contenant du gasoil va être remplacée. D'après les éléments transmis cette cuve est "HS" au niveau de la double paroi. Cette cuve de 80 m3 va être remplacée par une cuve de 10 m3.
Observations : L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois, les éléments suivants : - les documents attestant du nettoyage et dégazage de la cuve de 80 m3 (factures...), - les documents justifiant l'impossibilité technique de retirer la cuve, - le cas échéant, si impossibilité technique, les éléments démontrant l'inertage de la cuve, - le plan à jour de l'installation et notamment des cuves de carburants nouvelles et anciennes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet